

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 18 mars 2020)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi portant modification  
de la loi sur les contributions directes (LCdir)***La commission parlementaire Fiscalité,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Hermann Frick, président, Laurent Debrot, vice-président, Frédéric Matthey-Doret, rapporteur, Antoine de Montmollin, Martine Docourt Ducommun, David Moratel, Philippe Loup, Stéphane Reichen, Christian Steiner (*en remplacement de Sandra Menoud*), Boris Keller, Andreas Jurt, Julien Spacio, Karim Boukhris (*en remplacement de Théo Bregnard*), Christine Ammann Tschopp et Adrien Steudler,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

Le présent rapport concerne une série de modifications du droit cantonal, imposées par la pratique ou par le droit fédéral. Certaines dispositions légales sont déjà entrées en vigueur. Cependant, en pratique, cela n'engendre pas de difficultés dans la mesure où la LHID prévoit des dispositions de renvoi si le canton n'a pas adapté sa législation fiscale cantonale dans le délai imparti. Pour le reste, la LHID est directement applicable si le droit cantonal s'en écarte au moment de l'entrée en vigueur.

Ces adaptations néanmoins nécessaires, ont été différées jusqu'à ce jour au profit de la préparation de la réforme fiscale adoptée par le Grand Conseil en 2019. Ce projet de loi est essentiellement technique pour être conforme au droit fédéral. Beaucoup de points sont sans marge de manœuvre et certains avec une petite marge de manœuvre. Les propositions d'ajustement, où il y a une petite latitude, reprennent ce qui a été mis en place par le droit fédéral car sans enjeu politique. Lors des débats, des précisions ont été apportées sur le traitement des sociétés à but idéaux et la possibilité de faire des provisions lors de récoltes de fonds. Des informations complémentaires ont été apportées sur le traitement de l'impôt et les pratiques sur les gains de loterie qui sont largement dictées par le droit supérieur.

Le rapport du Conseil d'Etat prévoit également une modification concernant le préavis communal et la communication faite aux commissions des finances et de gestion en cas d'octroi d'allègements fiscaux à des entreprises. Le projet de loi initial propose de supprimer le préavis dans la mesure où les informations transmises pour l'octroi d'un allègement sont sensibles et problématiques sous l'angle du secret fiscal selon le Conseil d'État. Ce dernier propose ainsi de conserver uniquement la transmission d'informations statistiques aux commissions des finances et de gestion du Grand Conseil. D'ailleurs, une Ordonnance fédérale prévoit que les données relatives aux allègements font l'objet d'une publication annuelle par le SECO qui indique uniquement le nom de l'entreprise, le lieu de la mise en œuvre du projet et l'ordre de grandeur du nombre d'emplois concernés. Ces données-ci sont publiques et ne sont pas liées au secret fiscal. Le Conseil d'État précise encore que ce qui est proposé dans cette modification est ce qui est appliqué depuis plusieurs années vu la contradiction entre plusieurs législations et que ceci permettrait d'adapter la loi à la pratique.

Ce point a amené de nombreuses questions et discussions. Une partie des commissaires soutenant la proposition faite par le Conseil d'État afin de se rapprocher de la pratique actuelle tout en relevant que le nombre de cas a nettement diminué ces dernières années avec les réformes fiscales menées, contre une majorité pensant qu'avec les informations données dans le rapport, il est prématuré de se prononcer sur ce sujet. Il est admis que ce sujet doit être thématiquement spécifiquement et largement documenté afin de pouvoir débattre de la pratique actuelle, des pratiques dans d'autres cantons et des obligations qu'imposent le secret fiscal. Le sujet est sensible et nécessite une vaste réflexion. Afin de pouvoir adopter les autres adaptations sereinement, un amendement (art. 82, al. 2 et 4) a été accepté à la majorité (par 8 voix contre 6 et 1 abstention) afin de retirer ce point du projet de loi proposé par le Conseil d'État, tout en déposant un postulat, unanimement soutenu (en annexe). Le postulat permet de poursuivre les travaux et d'étudier les manières possibles d'apporter des informations aux communes et aux commissions du Grand Conseil sur les allègements fiscaux tout en respectant le secret fiscal.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

### 3. Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><b>Allégements fiscaux</b></p> <p><b>Art. 82</b> <sup>1</sup>Des allégements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal donne son préavis.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.</p> <p><sup>4</sup>La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement des éventuels allégements fiscaux accordés.</p>	<p><i>Art. 82, al. 2 et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p> <p><sup>4</sup>La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement, à des fins de statistique, de l'évolution du nombre d'allégements fiscaux accordés.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Art. 82, al. 2 et 4</b></p> <p><sup>2</sup><i>Supprimé (Maintien du texte actuellement en vigueur).</i></p> <p><sup>4</sup><i>Supprimé (Maintien du texte actuellement en vigueur).</i></p> <p><b>Accepté par 8 voix contre 6 et 1 abstention</b></p>

## **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Par 7 voix contre 3 et 4 abstentions, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

## **Postulat déposé (cf. annexe)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat de la commission Fiscalité 20.147, du 8 juin 2020, "Information et secret fiscal sur les allègements fiscaux".

Neuchâtel, le 8 juin 2020

Au nom de la commission Fiscalité :

*Le président,*  
H. FRICK

*Le rapporteur,*  
F. MATTHEY-DORET

8 juin 2020

**20.147**  
ad 20.016

## **Postulat de la commission Fiscalité**

### **Information et secret fiscal sur les allègements fiscaux**

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'étudier la manière de communiquer et d'informer les communes, les commissions et le Grand Conseil sur les allègements fiscaux octroyés au sens de l'article 82 de la LCdir dans le respect du secret fiscal.

#### ***Développement :***

Les données fiscales sont soumises à des règles de confidentialité strictes, qui selon le Conseil d'État, ne semblent pas conciliables avec les dispositions actuellement prévues par LCdir. De plus, les normes figurant actuellement dans la loi ont été établies lorsque l'imposition des personnes morales était encore partiellement une compétence communale et que le produit de l'impôt des personnes morales revêtait une importance plus significative pour les communes.

Il est donc demandé au Conseil d'État d'étudier les manières possibles d'apporter des informations aux communes et aux commissions du Grand Conseil sur les allègements fiscaux et sur les règles mises en œuvre, tout en respectant le secret fiscal. Pour ce faire, il pourra notamment examiner les pratiques d'autres collectivités publiques en la matière.

De plus, lors de cette étude, les communes devront être consultées sur les règles envisagées par le Conseil d'État.

Le sujet est sensible et nécessite une vaste réflexion.

Signataire : Hermann Frick, président de la commission.